

Gouvernement du Québec

### **Décret 1370-97, 22 octobre 1997**

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Masse comme membre et président par intérim de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) stipule que la Commission des biens culturels du Québec est formée de douze membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE monsieur Cyril Simard a été nommé de nouveau membre et président de la Commission des biens culturels du Québec par le décret 670-94 du 11 mai 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Marcel Masse, sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, soit également nommé membre et président par intérim de la Commission des biens culturels du Québec, à compter du 27 octobre 1997, en remplacement de monsieur Cyril Simard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28791

Gouvernement du Québec

### **Décret 1371-97, 22 octobre 1997**

CONCERNANT l'Entente de mise en oeuvre à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au marché du travail

ATTENDU QU'en vertu du décret 1089-96 du 4 septembre 1996, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité a pour fonctions d'élaborer et de soumettre au gouvernement les orientations, les objectifs et les mesures jugés appropriés pour assurer le plein développement de l'emploi et de la main-d'oeuvre dans le cadre d'une solidarité renouvelée, laquelle doit mobiliser l'ensemble des acteurs sociaux et économiques et rejoindre la population dans chacune des régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), la ministre de l'Emploi et de la Solidarité anime et coordonne les actions de l'État notamment dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en oeuvre de mesures en matière de main-d'oeuvre et d'emploi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, une telle entente peut prévoir le transfert au ministère de l'Emploi et de la Solidarité de membres du personnel du gouvernement du Canada ainsi que les modalités de ce transfert;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, une entente avec le gouvernement du Canada peut permettre l'échange de renseignements nominatifs, y compris par appariement de fichiers, aux fins de faciliter l'exécution d'une entente relative à la mise en oeuvre de mesures en matière de main-d'oeuvre et d'emploi conclue avec ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 516-97 du 18 avril 1997, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ont été autorisés à signer l'Entente de principe relative au marché du travail entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le 21 avril 1997 les parties ont signé cette entente de principe dans laquelle elles s'engageaient à conclure une entente de mise en oeuvre relative au marché du travail;

ATTENDU QUE l'Entente de mise en oeuvre à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au marché du travail constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de signer l'entente proposée;